

Instructions

En vertu de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*, le ministère de l'Éducation offre une couverture d'assurance contre les accidents du travail aux élèves de l'Ontario qui participent à des programmes de formation pratique ou d'apprentissage par l'expérience, qui sont âgés de 14 ans ou plus et qui ne perçoivent pas de salaire. La politique du Ministère à l'égard de cette couverture est énoncée dans la note Politique/Programmes (NPP) n° 76A.

Le formulaire « Accord sur la formation pratique » doit être rempli avant que l'élève n'entame un placement dans le cadre d'un programme de formation pratique ou d'apprentissage par l'expérience. Un « Accord sur la formation pratique » doit être rempli pour chaque élève.

Le conseil scolaire utilisera les renseignements contenus cet accord pour tenir le dossier de l'élève participant à un programme de formation pratique ou d'apprentissage par l'expérience. Il fournira un exemplaire de cet accord au Ministère et à la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents de travail en cas de lésion ou de maladie reliée au travail, ainsi que le formulaire 7 de la Commission « Avis de lésion ou de maladie (employeur) ». Le Ministère peut également se servir des renseignements contenus dans ce formulaire pour vérifier l'admissibilité à la couverture en vertu de sa politique.

Définitions

Conseil scolaire : conseil scolaire partie à cet accord.

Employeur offrant le stage : personne représentant l'entreprise ou l'organisme offrant le stage à l'élève aux fins de participation à un programme de formation pratique ou d'apprentissage par l'expérience.

La Commission : nom désignant la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail, anciennement connue sous l'acronyme CSPAAAT.

LSPAAT : *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*.

Ministère : ministère de l'Éducation de l'Ontario.

Programmes de formation pratique (aussi connus sous le nom de programmes d'apprentissage par l'expérience) : programmes qui comprennent des occasions à court terme telles que l'expérience de travail, des occasions à long terme telles que l'éducation coopérative, et des stages de travail qui peuvent inclure tout ou partie du programme personnalisé d'une ou d'un élève en Apprentissage parallèle dirigé (APD).

Stage de travail : composante en milieu de travail du programme de formation pratique ou d'apprentissage par l'expérience, pendant laquelle l'élève réalise des tâches et des activités assignées par l'employeur offrant le stage ou le superviseur de stage.

Superviseur de stage : personne ou groupe de personnes désignés par l'employeur offrant le stage qui supervise et guide l'apprentissage de l'élève.

Conditions générales

1. Le conseil scolaire a approuvé un programme de formation pratique ou d'apprentissage par l'expérience pour les élèves de ses écoles.
2. L'employeur offrant le stage et l'élève ont accepté de prendre part au programme de formation pratique ou d'apprentissage par l'expérience selon les conditions énoncées dans le présent accord.
3. Toute partie peut, avec ou sans motif à l'appui, mettre fin à cet accord en avisant par écrit les autres parties.
4. Pendant les heures du stage de travail prescrites dans le présent accord, l'élève sera sous la surveillance de l'employeur ou du superviseur de stage. Cependant, les personnes représentant le conseil scolaire auront accès au lieu de travail et pourront y rencontrer l'élève aux heures sur lesquelles ils se seront entendus avec l'employeur ou le superviseur de stage.
5. L'employeur offrant le stage est d'accord que les tâches et les activités qui font partie intégrante de l'apprentissage de l'élève durant le stage de travail n'entravent nullement la sécurité d'emploi des employées et employés à temps plein.
6. L'élève qui ne reçoit pas de salaire, ou qui reçoit un salaire, mais que la couverture en vertu de la LSPAAT n'est pas fournie par l'employeur offrant le stage, sera considéré, en vertu de la *Loi sur l'éducation* et aux fins de couverture, comme une employée ou un employé du ministère de l'Éducation à la signature du présent accord et dès qu'elle ou il commence à effectuer les tâches et les activités qui lui sont confiées au stage de travail. La couverture de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents de travail sera fournie par le Ministère en vertu de l'annexe 1 de la LSPAAT.
7. Si l'élève reçoit un salaire de l'employeur offrant le stage lorsqu'elle ou il participe à un programme de formation pratique ou d'apprentissage par l'expérience et que l'employeur offrant le stage est un employeur responsable de fournir la protection de la Commission, ou qui en a fait la demande, l'employeur offrant le stage est alors considéré comme étant l'employeur selon la LSPAAT et il est responsable d'assurer la protection de l'élève en vertu de la LSPAAT et de signaler toute demande d'indemnisation à la Commission.

Comment obtenir la protection assurée par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail?

Pour obtenir la couverture en vertu de la LSPAAT, le formulaire « Accord sur la formation pratique » doit être rempli par toutes les parties concernées avant que l'élève commence son stage de travail avec l'employeur offrant le stage.

Qui est couvert?

La couverture en vertu de la LSPAAT est fournie à tous les élèves qui participent aux programmes de formation pratique ou d'apprentissage par l'expérience offerts par les conseils scolaires.

Qui est responsable de fournir la couverture?

- **Si l'élève ne reçoit pas de salaire**, le Ministère est considéré comme étant l'employeur pour les besoins de la couverture en vertu de la LSPAAT et est responsable de fournir la couverture. (Les élèves sont aussi couverts lorsque l'école ou le conseil scolaire est l'employeur offrant le stage.)
- **Si l'élève reçoit un salaire**, l'employeur offrant le stage est considéré comme étant l'employeur selon la LSPAAT et est responsable de fournir la couverture. Il est à noter que si l'employeur offrant le stage fait partie de l'une des catégories d'entreprises qui ne sont pas tenues de s'inscrire à la couverture en vertu de la LSPAAT, comme une banque, l'élève est toujours couvert en vertu de la LSPAAT, car l'élève est alors considéré comme une employée ou un employé du Ministère.

Quand les élèves sont-ils couverts?

La couverture en vertu de la LSPAAT ne s'applique que pour les heures du stage de travail indiquées dans le formulaire « Accord sur la formation pratique » (ou les heures modifiées indiquées dans l'addenda au formulaire, conformément à la note Politique/Programmes n° 76A), pendant que les élèves exercent les tâches et les activités qui leur sont confiées par l'employeur ou le superviseur de stage. Les élèves ne sont pas généralement couverts pendant qu'ils se rendent au stage de travail et en reviennent.

Quels types de prestations sont admissibles?

La couverture en vertu de la LSPAAT ne s'applique que pour les heures du stage de travail indiquées dans le formulaire « Accord sur la formation pratique » (ou les heures modifiées indiquées dans l'addenda au formulaire, conformément à la note Politique/Programmes n° 76A), pendant que les élèves exercent les tâches et les activités qui leur sont confiées par l'employeur ou le superviseur de stage. Les élèves ne sont pas généralement couverts pendant qu'ils se rendent au stage de travail et en reviennent.

Quand doit-on soumettre un rapport à la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents de travail?

Toute lésion ou maladie professionnelle, si mineure soit-elle, subie par une ou un élève au cours du stage de travail d'un programme de formation pratique ou d'apprentissage par l'expérience doit être signalée par l'élève à l'employeur ou au superviseur de stage et à l'enseignante ou l'enseignant concerné. L'élève doit fournir tous les détails pertinents, y compris l'heure, le lieu et les circonstances précises de la lésion ou de la maladie professionnelle. Les cas ne nécessitant que des premiers soins n'ont pas à être déclarés à la Commission, mais le conseil scolaire doit en conserver les détails. Si un traitement médical par une professionnelle ou un professionnel de la santé est nécessaire au-delà des premiers soins, ou si la lésion ou la maladie entraîne une interruption du programme de formation pratique ou d'apprentissage par l'expérience, un rapport doit être soumis à la Commission, accompagné d'une copie de l'« Accord sur la formation pratique ».

Quelles sont les procédures de déclaration à la suite d'une lésion ou d'une maladie reliée au travail?

En cas de lésion ou de maladie reliée au travail nécessitant des soins de santé d'une professionnelle ou d'un professionnel de la santé ou entraînant une interruption du stage de travail, la personne représentant le conseil scolaire (lorsque le Ministère fournit la couverture) ou la personne représentant l'employeur offrant le stage (lorsque l'employeur fournit la couverture) doit soumettre un « Avis de lésion ou de maladie (employeur) » (formulaire 7) à la Commission. Le formulaire 7, accompagné d'une copie de l'« Accord sur la formation pratique », doit être soumis **dans les 3 jours ouvrables** suivant le moment où la lésion ou la maladie reliée au travail est déclarée par l'élève à son école et doit être reçu par la Commission dans les 7 jours ouvrables suivant le moment où la lésion ou la maladie reliée au travail est déclarée par l'élève à l'école.

Les procédures de déclaration s'appliquant aux situations dans lesquelles le Ministère fournit la protection de la Commission sont décrites dans la [note Politique/Programmes n° 76A](#).

Éducation coopérative Autre programme de formation pratique ou d'expérience de travail

Conseil scolaire

Rempli le (aaaa/mm/jj)

1. Parties contractantes

Élève

Nom de famille

Prénom

Initiales

Âge

Adresse actuelle

Numéro d'unité

Numéro de rue

Nom de rue

Case postale

Ville

Province

Code postal

Numéro de téléphone (domicile)

Numéro de téléphone cellulaire

Si l'élève est inscrite ou inscrit à un cours d'éducation coopérative, veuillez indiquer lequel.

Éducation coopérative liée à un ou plusieurs cours connexes

Cours connexe(s) : _____

Créer des occasions d'apprentissage en éducation coopérative, 11e année, cours ouvert (DCO30)

Stage de travail

Nom de l'organisme ou de l'entreprise

Secteur d'activité

Nom du superviseur de stage

Adresse électronique de l'employeur ou du superviseur de stage

Adresse de l'organisme ou de l'entreprise

Numéro d'unité

Numéro de rue

Nom de rue

Case postale

Ville

Province

Code postal

Numéro de téléphone

École

Nom de l'école

Nom de l'enseignante ou de l'enseignant

Adresse de l'école

Numéro d'unité

Numéro de rue

Nom de rue

Ville

Province

Code postal

Numéro de téléphone

2. Durée, heures et jours de travail du stage

Durée de l'accord

L'élève devra, du _____ au _____ exécuter fidèlement, honnêtement et assidûment les tâches et les responsabilités
Date (aaaa/mm/jj) Date (aaaa/mm/jj)

qui font partie intégrante de son apprentissage au stage de travail en tant que _____
(titre de l'emploi)

et consacrer tout son temps et toute son attention au stage de travail pendant les heures précisées ci-dessous.

Heures de travail

Les heures normales du stage de travail seront de _____ à _____

Jours de travail

Inscrire les jours de la semaine où l'élève sera au stage de travail (ou joindre l'horaire de l'élève).

3. Couverture en vertu de la Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents de travail (LSPAAT)

La couverture en vertu de la LSPAAT sera fournie pour le stage de travail par :

L'employeur offrant le stage

pour toute la durée du stage de travail, comme précisé à la section 2 du présent Accord

pour la période comprise entre le

_____ et _____
Date (aaaa/mm/jj) Date (aaaa/mm/jj) (inclusivement)

Le ministère de l'Éducation

pour toute la durée du stage de travail, comme précisé à la section 2 du présent Accord

pour la période comprise entre le

_____ et _____
Date (aaaa/mm/jj) Date (aaaa/mm/jj) (inclusivement)

Les renseignements suivants sont utilisés à des fins de collecte de données; à remplir par une personne représentant l'école ou le conseil scolaire à la fin du stage de travail.

Nombre d'heures de stage de travail pour lesquelles une couverture en vertu de la LSPAAT a été fournie par :

L'employeur offrant le stage

Année scolaire : 20 ____ - 20 ____ Heures : _____

Le ministère de l'Éducation

Année scolaire : 20 ____ - 20 ____ Heures : _____

4. Signature des parties contractantes

Nom de l'élève	Signature de l'élève	Date (aaaa/mm/jj)
Nom de la mère ou du père/de la tutrice ou du tuteur	Signature de la mère ou du père/de la tutrice ou du tuteur	Date (aaaa/mm/jj)
Nom de l'employeur offrant le stage ou du superviseur de stage	Signature de l'employeur offrant le stage ou du superviseur de stage	Date (aaaa/mm/jj)
Nom de l'enseignante ou de l'enseignant	Signature de l'enseignante ou de l'enseignant	Date (aaaa/mm/jj)

La copie originale signée de cet accord devrait être conservée par l'école et/ou le conseil scolaire. Chaque partie à cet accord doit recevoir une copie signée de l'accord.

Avis de collecte des renseignements personnels

Les renseignements personnels contenus dans ce formulaire sont recueillis par le conseil scolaire conformément au paragraphe 29(1) de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* aux fins suivantes :

- Au niveau du conseil, tenir le dossier de placement de l'élève participant à un programme de formation pratique ou d'apprentissage par l'expérience;
- Vérifier si la couverture d'assurance contre les accidents du travail pour les élèves serait octroyée par le ministère de l'Éducation ou l'employeur offrant le stage, conformément à la NPP N° 76A, au titre du paragraphe 8(1) disposition 9 de la *Loi sur l'éducation*.

En outre, le conseil scolaire communiquera les renseignements personnels contenus dans ce formulaire au Ministère, conformément à l'autorisation de collecte indirecte des renseignements personnels par ce dernier énoncée au paragraphe 8.1(1) de la *Loi sur l'éducation*, aux fins suivantes :

- Soutenir le processus de dépôt des demandes d'indemnisation auprès de la Commission en vertu des articles 21 et 22 de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*, en cas d'accident du travail ou de maladie;
- Vérifier l'admissibilité à une couverture d'assurance contre les accidents du travail au titre de la politique du Ministère.

Si vous avez des questions concernant l'utilisation des renseignements personnels par le conseil scolaire contenus dans « l'Accord sur la formation pratique », veuillez communiquer avec :

Poste		Nom du service	
Nom du conseil scolaire		Numéro de téléphone	
Adresse			
Numéro d'unité	Numéro de rue	Nom de rue	Case postale
Ville		Province	Code postal

Si vous avez des questions concernant l'utilisation des renseignements personnels par le Ministère contenus dans « l'Accord sur la formation pratique », veuillez communiquer avec la Direction de la mise en œuvre des programmes, ministère de l'Éducation au 416 844-2709, 315 rue Front Ouest, 13^e étage, Toronto ON M7A 0B8.